

Incinération ?

par l'abbé Nicolas Pinaud

Cette étude, parue dans *Le Donjon* (bulletin de la Fraternité Saint-Pie X en Pays Basque, Béarn, Landes et Bigorre, numéro 27 de novembre 1998), fait le point sur la question de l'incinération. Monsieur l'abbé Pinaud a recherché dans l'histoire, dans les textes pontificaux et dans la théologie les raisons pour lesquelles l'Église a toujours refusé d'incinérer les défunts.

C'est une question d'actualité. La pratique impie de l'incinération, autrefois prônée par les seuls libres-penseurs et les francs-maçons, est aujourd'hui adoptée par des baptisés toujours plus nombreux, et les autorités conciliaires semblent s'en accommoder. C'est un nouvel exemple de la subversion anti-catholique et anti-naturelle qui est en train de submerger l'ancien monde chrétien.

Le Sel de la terre.

*
* *

AU MOIS de novembre, l'Église rappelle à notre piété filiale le culte de nos morts. Ne l'oublions pas : entre l'Église militante et l'Église triomphante, il y a l'Église souffrante qui ne demande pas tant de la fleurir à grands frais mais bien plutôt de prier et de faire pénitence, c'est-à-dire de mériter pour elle ; ce qui lui est définitivement impossible.

Le culte de nos défunts consiste à prier pour leur âme : l'Église nous en donne l'exemple le 2 novembre. Il consiste encore à entretenir les souvenirs et les leçons que nous conservons d'eux, lorsqu'ils étaient vivants. Mais l'un des actes capitaux de ce culte, c'est le respect que nous devons à leur « dépouille mortelle », et qui s'exprime très spécialement par le rite funéraire. De tout temps, l'Église a professé un très grand respect pour les corps des fidèles défunts, parce qu'ils ont été les temples de Dieu, qu'ils furent rachetés par le sang de Jésus-Christ et sanctifiés par les sacrements. Elle défendit longtemps de les ouvrir, elle refuse de les livrer au feu et veut toujours qu'ils soient déposés dans une terre bénite, où ils se consomment naturellement et attendent la résurrection.

Il y a un siècle, les loges maçonniques ont préconisé et se sont efforcées d'introduire l'usage de brûler les corps des défunts. L'Église s'éleva avec force contre cette pratique qu'elle sanctionna des plus sévères condamnations. Suite à la fermeté de l'Église, les partisans de l'incinération durent travailler dans l'ombre et attendre des temps meilleurs.

En 1963, dans la ligne de l'*aggiornamento* visé par le concile, l'Église catholique, qui s'était toujours opposée à l'incinération, atténua sa discipline sous la poussée de quelques religieux tel le père Riquet, S.J. et franc-maçon ! Depuis cette date, l'incinération ne cesse de gagner du terrain. Ses partisans font croire que l'assouplissement de la discipline ecclésiastique est une approbation de ce rite. Avec le temps, la confusion s'installe dans plus d'un esprit, sans compter les divergences de jugements exprimés sur cette question. Ainsi pouvez-vous lire dans le dernier livre de l'abbé Philippe Sulmont – *Curé à Domqueur* – page 90 :

L'Église n'est hostile à l'incinération des défunts que si ceux qui choisissent ce procédé veulent par là exprimer la négation de la résurrection des corps. Mais, en fait, l'incinération n'est nullement un obstacle à la résurrection. Il faudrait, sinon, en conclure que les gens qui meurent accidentellement dans un incendie sont punis de Dieu et ne ressusciteront pas !... La mise en terre garde une valeur de symbole ; ce qui compte, ce n'est pas la manière dont on traite le corps des défunts, mais la foi en la résurrection.

En revanche, le bulletin de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X des Antilles, *La Foi de toujours*, affirme dans son numéro 42 de novembre-décembre 1992 : « L'acte de l'incinération est intrinsèquement mauvais. »

Lorsque le soleil se couche, nous constatons que la lumière se retire et que les ténèbres envahissent la terre... Qu'en est-il aujourd'hui de l'incinération ? Est-elle toujours condamnée ? Est-elle permise et dans quelle limite ?

Précisons d'abord le sens des mots.

La *crémation* désigne l'usage de brûler les corps au lieu de les inhumér. Ce terme évoque l'image du four crématoire où l'on jette le cadavre, tandis que le terme *incinération* (du latin *cinis* : cendre) n'indique que l'effet : la réduction du corps en cendres ¹.

L'*inhumation*, selon l'étymologie (*in* et *humus*), est la déposition sous terre d'un cadavre humain ou, au moins, d'une partie notable de celui-ci. Dans le même sens, on dit « enterrement ». Il faut préciser que l'inhumation qui est demandée par l'Église ne s'entend pas au sens strict. Le corps peut être déposé dans une alvéole, un colombar ou un sarcophage, même au-dessus du niveau du sol ².

¹ — Dictionnaire *Catholicisme*, t. III, col. 294.

² — Dictionnaire *Catholicisme*, t. V, col. 1636.

Au terme d'*incinération* on préfère, « depuis la prolifération des ordures ménagères ¹ », celui de *crémation*. Cette préférence à elle seule jette une lumière révélatrice sur la question.

Que nous enseigne l'histoire de l'humanité au sujet de la sépulture des corps ?

La pratique des peuples anciens

Mgr Freppel, évêque d'Angers et député de Brest, intervenant à la Chambre le 30 mars 1886 contre la crémation des corps, résume ce que nous enseigne l'histoire en affirmant que : « L'inhumation a été la pratique la plus générale et la plus constante des peuples, tandis que l'incinération n'a figuré dans l'histoire qu'à l'état d'exception ². »

La crémation n'était pas en usage chez les Hébreux, qui enterraient leurs morts et ne brûlaient pas leurs restes. Dieu avait en effet prononcé cette sentence à l'égard d'Adam : « Tu retourneras à la terre d'où tu as été tiré » (Gn 3, 19). Ensevelir les morts, même les condamnés et les ennemis, est un devoir sacré chez les juifs. Tobie est loué de la peine qu'il se donne en enterrant les morts, la nuit, au péril de sa vie (Tb 12, 12). L'Écriture sainte, jamais, n'encourage un tant soit peu la pratique de la crémation qui ne fut pratiquée qu'accidentellement, pour raison de grave nécessité, en temps de guerre et d'épidémie (1 R 31, 12, Am 6 10). On peut encore ajouter que certains crimes étaient punis du supplice du feu (Lv 20, 14). Ainsi, Achan, parce qu'il avait dérobé quelques objets du butin après la prise de Jéricho, fut-il lapidé et son cadavre brûlé par l'ordre de Josué (Jos 7, 15 sq.).

On sait avec quel soin les Égyptiens embaumaient les cadavres, au moins ceux des grands personnages. Les Perses étaient également fidèles à pratiquer l'inhumation.

Tacite, dans son *Histoire* (V, 5), nous apprend que les Grecs et les Latins enterraient leurs morts. Nous en avons une autre preuve dans le témoignage de Pline (L. VII, ch. 44) qui affirme que : « L'usage de brûler les corps n'est pas fort ancien à Rome. Son origine remonte aux guerres que nous avons faites dans les contrées éloignées ; comme on déterrait nos morts, nous prîmes le parti de les brûler ³. » Chez les Romains, l'usage de brûler les morts n'apparut guère qu'aux époques avancées de la République, lorsque les croyances commençaient à disparaître et les mœurs à se relâcher. Le premier, à Rome, qui s'est élevé contre la coutume traditionnelle, le premier promoteur de l'incinération fut le dictateur Sylla, le type le plus achevé de la corruption et du scepticisme. Il craignait pour sa dépouille mortelle l'indigne traitement que ses

¹ — Information tirée d'un article du *Sud-Ouest* consacré à l'*Association Crématiste de la Côte Basque*.

² — *Œuvres polémiques*, t. VIII, p. 536 sq.

³ — Voir *DTC*, art. « Crémation » par E. VALTON, col. 2316 ; — *Dict. de la Bible*, t. II, col. 110, art. « Crémation » par F. VIGOUROUX.

partisans avaient fait subir à celle de Marius. C'est pourquoi il ordonna de brûler son corps. Par la suite, l'usage de brûler les cadavres prédominera à Rome.

Il semblerait que la crémation prévalait chez la plupart des anciens peuples de l'Orient. Aujourd'hui encore elle est en usage chez les hindous et chez les bouddhistes de l'Extrême-Orient, qui ne sont pas des modèles de moralité !

On peut donc conclure : « Historiquement parlant, ces origines de l'incinération ne sont guère faites pour la rendre recommandable, c'est tout simplement un retour au paganisme dans ce qu'il a fait de moins moral et de moins élevé, au paganisme matérialiste. (...) Historiquement, la crémation comme genre de sépulture, s'il est encore permis de l'appeler ainsi, constitue un véritable recul dans la marche de la civilisation ¹. » Qu'il s'agisse des civilisations grecque ou romaine, l'inhumation précède l'incinération qui lui succède dans des moments de décadence. Il semble bien que ce soit la règle générale et notre époque n'est pas là pour prouver le contraire.

Au temps de l'Église primitive

Petit à petit, avec le christianisme, l'incinération ira diminuant et disparaîtra définitivement de l'empire romain vers le V^e siècle. Quand le christianisme parut, la crémation était d'un usage très fréquent. Le nombre extraordinaire des sépulcres en forme de colombaires, la multitude des urnes funéraires et leur infinie variété de matière, de forme, de travail indiquent tout à la fois l'importance de cette branche de commerce et la coutume générale de brûler les corps. On estime qu'à Rome, à l'époque de la venue des apôtres, la proportion entre les corps ensevelis et les corps brûlés était d'un à cinquante environ.

Cependant, dès le premier instant, les chrétiens recourent à l'inhumation et refusent au prix de grandes difficultés de brûler les corps :

— Le danger d'être surpris par les persécuteurs était très grand. Ce danger est attesté par la lettre que le clergé de Rome écrivait à celui de Carthage, lors de la fuite de saint Cyprien.

— Il y avait encore le danger que les cimetières, une fois connus, soient violés ou confisqués comme sous Valérien, ou encore exhumés, comme à Nicomédie sous les ordres de Dioclétien.

— Danger que courait la religion elle-même, car les païens se prévalaient de la coutume des chrétiens d'ensevelir les morts pour les tourner en ridicule et les diffamer.

— Il est difficile aussi d'estimer les difficultés et les risques énormes que représente le travail de creuser les emplacements funéraires.

Pourquoi tant d'obstination de la part des premiers chrétiens qui refusent catégoriquement la crémation au risque des plus grands dangers ?

¹ — FREPPEL Mgr, *ibid.*, p. 535 et 538.

Les causes

S'agit-il d'une question de foi ?

Pour mieux comprendre encore ce refus obstiné, il faut ajouter qu'il n'était nullement motivé par le fait que la crémation se trouverait en opposition avec le dogme et celui de la résurrection en particulier. La foi à la résurrection des corps ne subit aucune atteinte du fait de l'incinération : il n'est pas plus difficile à la puissance divine de reconstituer un corps vivant à partir de cendres qu'à partir de la poussière à laquelle aboutissent les cadavres après une période plus ou moins longue d'inhumation. Le cardinal Billot enseigne même que : « Dieu pourrait faire qu'un mort ressuscite, ne possédant pas un seul atome de la matière dont son corps terrestre était constitué ¹. »

Donc, si la pratique de l'Église d'inhumer les cadavres, c'est-à-dire de les confier à la terre et de les abandonner à la décomposition naturelle, est qualifiée « d'antique et de meilleure ² » que celle de la crémation par Minutius Félix dès le III^e siècle, ou si Tertullien met en opposition la « piété » de la pratique chrétienne et la « cruauté » de la crémation ³, ce n'est absolument pas parce que la résurrection des corps est liée à l'usage de l'inhumation.

Encore une fois, pourquoi les premiers chrétiens étaient-ils donc si attachés à cette discipline au point d'y risquer leur vie ? Répondre correctement à cette question est d'une importance capitale pour nous aujourd'hui. L'aspect maçonnique ou anti-religieux de cette lutte, s'il n'est pas sans importance, n'en est pas la raison profonde mais plutôt le prétexte ou le piège... dans lequel seraient tombés les hommes d'Église, comme cela peut apparaître dans le nouveau Code de droit canon.

Un précepte apostolique

La pratique de l'inhumation présentait pour les chrétiens des difficultés telles qu'ils y auraient certainement renoncé, s'ils n'y avaient vu un *précepte apostolique*. A supposer que l'inhumation ait été chose libre, indifférente, les premiers chrétiens, devant les plus grandes difficultés dont quelques-unes ont été énumérées, n'auraient pas conservé cet usage seulement dans le but d'imiter les saints fondateurs de l'Église. *Il y fallait une raison plus grave et même une raison très grave surpassant le prix de la vie*. Nous n'en voyons qu'une : seule *une ordonnance disciplinaire émanée des apôtres*, imposant aux premiers chrétiens l'inhumation et l'inhumation seule, peut rendre raison de cette pratique exclusive de l'Église primitive.

¹ — BILLOT cardinal, *De Novissimis*, p. 136.

² — MINUTIUS FELIX, PL III, col. 347 (*Octavius*, chap. XXIV).

³ — TERTULLIEN, PL II, col. 737 et 795 (*De anima*, II ; *De resurrectione carnis*, I).

Nous nous trouvons en présence d'un usage d'origine apostolique, écrit le père Steccanella, d'un usage universel, d'un usage maintenu sans interruption jusqu'à nos jours, et qui se trouve ainsi revêtu d'une telle autorité que nous devons le mettre au nombre de ces usages ou ordonnances disciplinaires d'une valeur suprême dans l'Église. Aussi saint Innocent I^{er} [401-417] n'hésita-t-il pas à déclarer que la violation de semblables ordonnances disciplinaires est un des scandales les plus graves, et qu'on ne peut ni les abroger ni en dispenser qu'en cas de nécessité. L'opinion commune, dès les premiers temps de l'Église, tenait ces ordonnances pour supérieures à quelque autorité privée que ce fût, de sorte que leur garantie la plus forte consistait précisément dans la Tradition, c'est-à-dire dans leur conservation depuis les apôtres, à travers tous les siècles. Tertullien, traitant de leur valeur, écrivait qu'il fallait inviolablement s'y conformer *par la seule force de l'argument de Tradition*, par la seule force de la coutume et de son observation constante ¹.

Ainsi, dans le courant des siècles, l'Église a-t-elle toujours continué de pratiquer l'inhumation et elle l'imposa aux peuples barbares qui se convertirent dans la suite des temps.

En effet, l'arrivée des barbares, qui, sans cesse en déplacement, brûlaient le plus souvent leurs morts, aurait pu ressusciter l'usage de la crémation en Occident. Mais, à mesure qu'ils se fixèrent, ils adoptèrent la pratique de la sépulture, ainsi qu'en témoignent les nombreux *tumuli* datant des VI^e et VII^e siècles. La législation du temps l'imposa parfois aux récalcitrants. Un capitulaire de Charlemagne interdit, en 789, aux Saxons vaincus « de brûler les cadavres humains, selon le rite des païens, sous peine de mort ². » Les Scandinaves, les Norvégiens, les Suédois et les Danois adoptèrent définitivement ce rite en 1205 et les Prussiens en 1245, lorsqu'ils furent vaincus par les chevaliers teutoniques.

La crémation, une arme contre l'Église

Une pratique révolutionnaire et franc-maçonne

Il faudra attendre longtemps pour entendre de nouveau parler de la crémation et les origines de cette résurgence sont par elles-mêmes significatives. « Il faut en arriver aux temps inaugurés par la Révolution de 1789 pour assister à une nouvelle tentative de la part des sectateurs de la crémation », lit-on dans le *Dictionnaire de théologie catholique* ³.

C'est, en effet, chez les ennemis les plus acharnés de l'Église que l'idée de crémation a ressurgi et s'est développée.

¹ — STECCANELLA P., *La Guerre aux morts*, p. 152.

² — BALUZE, *Capitularia*, t. I, col. 252. Voir *L'Ami du clergé*, 1965, p. 220.

³ — DTC, article « crémation », col. 2319.

Le 21 brumaire an V – pardon, le 11 novembre 1796 – un rapport favorable à la crémation fut présenté au Conseil des Cinq-Cents qui resta sans écho. L'Institut de France offrit un prix de 1 500 francs à qui traiterait le mieux la question au point de vue scientifique. En 1852, Moleschott refit cette offre alléchante et on vit surgir une foule de mémoires sur ce sujet. Sous les motifs d'économie et d'hygiène et des arguments (modernes ?), qui ne rougissent pas d'invoquer la préhistoire, c'est la doctrine catholique qui était visée, comme aujourd'hui.

Ce ne fut toutefois que dans le dernier quart du XIX^e siècle que l'idée de la crémation prit quelque consistance en Europe, lorsque les sociétés maçonniques obtinrent des gouvernements la reconnaissance officielle de ce rite. C'est en Italie que s'ouvrit la campagne ; la première crémation eut lieu à Milan le 22 janvier 1876. En France, la Chambre des députés adopta, au mois de mars 1886, un amendement à un projet de loi sur la liberté des funérailles, d'après lequel tout majeur ou mineur émancipé pouvait choisir librement le mode de sa sépulture, l'inhumation ou l'incinération. Un four crématoire fut établi au Père-Lachaise, réservé exclusivement à la destruction des débris humains provenant des hôpitaux, jusqu'à la loi du 15 novembre 1887 qui autorisa formellement les modes de sépulture autres que l'inhumation. Cette loi fut rendue exécutoire par le décret du 27 avril 1889 qui précisa les formalités de la crémation. François-Marie Algoud aurait pu mentionner cette date dans son *Histoire de la volonté de perversion de l'intelligence et des mœurs*, car c'en était une et elle le reste toujours.

Dans une intention sectaire de substituer au symbolisme spiritualiste et chrétien de l'inhumation un symbolisme matérialiste et païen, les motifs ou prétextes allégués étaient *un souci d'hygiène, l'envahissement des nécropoles dans les grandes cités, la crainte d'être enseveli vivant...*

Des motifs hypocrites

Ces prétextes hypocrites n'ont pas changé aujourd'hui. Pour vous en donner une idée, je vous transcris la page d'un dépliant de l'*Association Crématiste de la Côte Basque* (A C C B) qui répond à la question : « Pourquoi la crémation ? » (Entre crochets et en italique, nous ajoutons quelques réflexions personnelles) :

Incinérer les corps des défunts est un rite funéraire largement pratiqué dès la préhistoire. [Affirmation totalement gratuite sans la moindre référence vérifiable. L'incinération, nous l'avons vu, n'apparaît qu'aux périodes de décadence. Parler de préhistoire est un moyen facile d'en mettre plein la vue aux ignorants, mais aussi un moyen dangereux : car c'est se reporter avant la trop fameuse évolution de l'homme ! Nous sommes donc bien d'accord, l'incinération est un sérieux recul de la civilisation. Enfin, continuons...]

Au XIX^e siècle, s'appuyant sur les arguments des hygiénistes, la pratique de la crémation connaît un nouvel essor en Europe. *[Réjouissons-nous de vivre au XX^e siècle, il semblerait que l'hygiène a été découverte au XIX^e siècle... !]*

De nos jours, elle est en progrès constant dans le monde. [*Proportionnellement au déclin de la foi.*] Les moyens techniques offrent des avantages certains : hygiène et salubrité indiscutables, auxquels s'ajoutent des raisons évidentes d'écologie [*Pas si évidentes, car elles sont loin de crever les yeux ! et certains s'interrogent sur les nuisances que pourraient provoquer les fumées des crématoires... car enfin rien ne se crée et rien ne se perd non plus mais tout se transforme.*] – pas de pollution – et d'urbanisme : la place est comptée dans nos espaces urbains. [*« On constate que les morts s'étalent alors que les vivants s'entassent », cette constatation est en partie fautive : dans nombre de cimetières les morts sont « entassés » ; mais il faut ajouter que les cimetières ne sont en rien responsables de l'entassement des humains dans les villes et de la pollution de la couche d'ozone ou des nappes phréatiques... De toute évidence, les écologistes ont encore des sujets beaucoup plus préoccupants que nos cimetières !...*] Très en retard en France, en raison de la sous-information d'une part, et de l'insuffisance des équipements d'autre part, la crémation est largement pratiquée dans la plupart des pays nord-européens. [*Pour autant que cette affirmation soit vraie, elle s'explique aisément par le recul de la foi catholique. Un article du Sud-Ouest l'affirmait sans détour l'an dernier : « Une faible pratique qui s'explique par la tradition catholique. » Le paragraphe suivant en est une preuve supplémentaire.*] Depuis quelques années, toutefois, une évolution certaine se manifeste en France. Des crématoriums sont construits (79 en 1996), et il serait trop long d'énumérer les vedettes du spectacle, de la politique, des affaires, qui optent de plus en plus souvent pour cette pratique. [*Hélas nous n'avons pas les mêmes modèles ! Et je crains que ceux cités plus haut sortent d'un monde pour qui Notre-Seigneur ne s'est même pas donné la peine de prier ! Je n'ai jamais entendu dire qu'un seul saint se soit fait incinérer...*]

La crémation est un choix individuel et notre association lutte en faveur de la liberté des funérailles. [*Les funérailles sont libres depuis 1889, la lutte est donc pour tout autre chose : la disparition de toutes traces de christianisme ?*] Elle défend aussi les intérêts des adhérents et de leur famille (le coût d'une crémation est en principe inférieur à celui d'une inhumation) quelle que soit leur appartenance sociale, politique ou religieuse.

[*Pour préciser, tournez la page du même dépliant et vous lirez : « adhérer à une association crémaliste (donc n'importe laquelle, excusez la remarque, elle est importante), c'est entrer dans la chaîne d'union humaniste universelle attachée à la défense des valeurs humaines. » C'est la définition même, ou peu s'en faut, de la Franc-Maçonnerie.*]

Choisir la crémation, c'est préférer la pureté des cendres à la décomposition des corps. Le vrai tombeau des morts, c'est le cœur des vivants. [*Merci pour eux !*]

L'objection hygiénique est une insulte à tous les peuples les plus civilisés qui ont toujours pratiqué l'inhumation.

Les ordres monastiques adoptèrent l'usage d'ensevelir leurs morts à l'intérieur de leurs cloîtres, et rien n'indique qu'ils aient provoqué en cela la moindre cause d'infection. Les cloîtres des fils de saint François servaient autrefois de champ de repos à des milliers de trépassés, or ces moines n'ont jamais souffert ni de l'eau qu'ils puisaient tout près, ni

de l'air qu'ils respiraient... S'il y a manque de vocations religieuses aujourd'hui, c'est ailleurs qu'il faut en chercher la cause !

Les promoteurs de l'incinération voudraient nous faire croire qu'ils ont le cœur tendre. Aussi insistent-ils sur un motif que nous pourrions appeler « psychologique ». Cet argument qui, comme les précédents, n'en est pas un, est bien développé dans le *Dictionnaire d'Apologétique de Foi Catholique* : « L'incinération, affirment les crématistes, favorise la conservation d'un *souvenir pur* du disparu, souvenir exempt des visions hideuses de l'inhumation ¹. »

Spectacle que H. Leclercq résume maladroitement dans son *Dictionnaire d'Archéologie Chrétienne et de Liturgie* : « On s'est demandé si les fidèles n'avaient pas éprouvé ce sentiment d'invincible horreur que soulève l'idée de la décomposition et de l'anéantissement hideux et progressif de ce qui fut nous-même. Ce drame prolongé de destruction pièce à pièce dans l'obscurité, avec ses péripéties nauséabondes, ses épisodes fétides dont sont tout à la fois acteurs et témoins des multitudes de larves sans nom, cette révoltante réalité ne leur a-t-elle donc pas semblé plus hideuse que le rapide anéantissement par le feu ? ² »

Selon la logique, ce raisonnement est un sophisme car il repose sur un syllogisme en I-I-A, c'est-à-dire concluant au général en partant de deux constatations très particulières ³ : 1. — l'une relative à un souvenir pur du disparu dans le cas de l'incinération ; 2. — l'autre relative à une vision hideuse dans le cas de l'inhumation.

Permettez-moi de m'étendre un peu sur le « souvenir pur » de l'incinération, rapide certes mais un peu chaude et cuisante : « Il faut quinze ans sous terre, soixante-quinze minutes par autocombustion dans un four préchauffé à 800° », dit l'article cité du *Sud-Ouest*.

Dans un premier temps, je suis très étonné que l'évocation de « four » n'indispose pas ces cœurs tendres... Et puis, tout de même, ces 800°... : aucune crème à bronzage n'y résiste ! Et si cet humour déplacé, j'en conviens, ne vous suffit pas, je vous fais part du témoignage de Henri Lavedan ⁴ qui assista, au crématorium de Milan, à l'une de ces destructions par le feu (Ce joli spectacle de l'incinération, par opposition aux « visions hideuses de l'inhumation », était autrefois visible ; je trouve dommage d'en priver les familles aujourd'hui) :

Certainement c'est la plus poignante impression d'horreur que j'aie jamais éprouvée, telle que je ne tenterai même pas de vouloir la rendre. Au seul souvenir de ce corps se tordant, de ce bras battant l'air, demandant grâce, de ces doigts crispés et

¹ — Article « Crémation », col. 630 et sq.

² — Article « Crémation », t. VIII, col. 505.

³ — Si l'on considère un syllogisme au point de vue du mode, chacune de ses prémisses peut être universelle et affirmative (A), universelle et négative (E), particulière et affirmative (I), particulière et négative (O). Entre toutes les combinaisons possibles, seules quelques-unes sont légitimes. Ainsi, à partir de deux prémisses particulières (I-I ou I-O : Quelque incinération d'un proche a laissé un souvenir pur, mais quelque inhumation d'un proche a laissé un souvenir hideux, c'est-à-dire, n'a pas laissé un souvenir pur), il est illégitime de tirer une conclusion universelle et affirmative (en A : l'incinération laisse un meilleur souvenir que l'inhumation). (NDLR.)

⁴ — Académicien, † 1940.

s'enroulant comme des copeaux, de ces jambes noires qui donnaient de grands coups de pieds, ayant pris feu ainsi que des torches (un instant, je crus l'entendre hurler), il me court des frissons, j'ai la sueur froide au front et rétrospectivement je compatis au supplice de ce mort inconnu dont j'ai entendu la chair crier et protester ¹.

Violenter le corps du défunt en le brûlant est un profond manque de respect. Quel fils brûlerait le corps de sa propre mère ? Quel père le ferait pour son épouse ou ses enfants ?

Dans l'incinération comme dans l'inhumation, il s'agit bien de la destruction du corps mais comme le faisait remarquer Mgr Chollet en 1886 : « Ce travail est latent par l'inhumation, insensiblement il se fait dans les entrailles de la terre, il se fait par l'action lente et cachée de la nature, et non par des mains d'amis ou de mercenaires indifférents à la douleur des parents autant qu'à l'horreur de ce spectacle ². » Mgr Freppel n'hésitait pas, du haut de la tribune de la Chambre des députés, à qualifier d'acte de sauvagerie cette opération « qui a pour but de faire disparaître le plus vite et le plus complètement possible la dépouille mortelle de ceux qui nous sont le plus chers, et cela, le jour même des obsèques, au milieu des larmes de toute la famille ³. »

J'insiste encore : avec la crémation, tout se fait en une heure. Hier, c'était une personne vivante et on a conscience qu'elle est encore intacte dans ce cercueil. Puis on la voit disparaître dans la fournaise, et on vous rend quelques centaines de grammes de poussière. L'urne funéraire implique l'idée d'un anéantissement absolu ; je m'imaginais difficilement un père ou une épouse en pleurs ou en prière devant un récipient dans lequel se trouve une poignée de cendres...

La loi normale de la psychologie humaine est de s'élever du sensible qui touche le corps à l'intelligible, ou l'invisible. C'est pourquoi, nos cimetières, qui de plus sont des lieux sacrés, une terre bénite où reposent nos morts, me semblent d'eux-mêmes une invitation à la prière car le culte des morts, c'est d'abord et avant tout le rappel constant des secours spirituels que réclament de nous nos défunts.

Inutile de développer davantage ces motifs qui se veulent propices à l'incinération et qui, hypocritement, ne sont qu'attaques menées contre la chrétienté.

Mais, qu'en pense l'Église ?

La législation ecclésiastique

En présence des manœuvres auxquelles se livraient certains hommes recrutés spécialement parmi les membres des sectes maçonniques pour remettre en honneur les

¹ — *Questions actuelles*, t. 72, p. 290.

² — *Revue des sciences ecclésiastiques*, 1886, t. 54, p. 500.

³ — FREPPEL Mgr, *ibid.*, p. 549.

pratiques païennes de la crémation, allant même jusqu'à former dans ce but des sociétés particulières, l'Église réagit avec une grande vigueur.

Les premières interventions du Saint-Office contre les « sociétés d'incinération » remontent au 12 janvier 1870 et ses monitions ou condamnations continuèrent jusqu'au 19 juin 1926. Les principaux décrets sont ceux des 19 mai et 15 décembre 1886, 27 juillet 1892 et 3 mai 1897, auxquels il faut ajouter le canon 1203 du Code de droit canon promulgué en 1917 et l'Instruction du Saint-Office *Cadaverum cremationis* du 19 juin 1926.

On peut résumer ces différents textes par les propositions suivantes :

1. – La crémation des corps est illicite.

2. – Les sacrements ne pourront être administrés aux fidèles mourants qui, bien que ne faisant pas partie de la franc-maçonnerie, ont demandé formellement (pour d'autres motifs) à être incinérés après leur décès, et qui, dûment avertis de rétracter cette volonté, s'y sont refusés. En outre, s'il s'agit de sociétés affiliées à la franc-maçonnerie, on encourt les peines portées contre elle. De plus, il est interdit, pour le repos de l'âme de ces personnes, de célébrer la messe en forme publique mais on le peut seulement en forme privée.

3. – La sépulture sera refusée dans les mêmes conditions que les sacrements.

4. – Si la crémation est voulue non par le mourant, mais par d'autres (pouvoirs publics ou tiers), les sacrements pourront être administrés et la sépulture religieuse accordée, pourvu que le scandale soit écarté. Le principal moyen de prévenir ou d'écarter le scandale sera de faire savoir que la volonté du défunt est totalement étrangère au fait de la crémation.

5. – On agira de même à l'égard des fidèles qui, de bonne foi, ont demandé l'incinération, croyant qu'elle était licite, et qui, (à tort ou à raison), n'ont pas été avertis par le confesseur d'avoir à rétracter leur volonté.

6. – Dans tous les cas, même lorsque les funérailles religieuses auront été accordées, le prêtre, après le service funèbre à l'église, ne pourra accompagner le corps jusqu'au lieu de la crémation.

Cette discipline fut confirmée par le canon 1203 du Code :

I^o – Les corps des fidèles défunts doivent être ensevelis, leur crémation étant réprouvée.

II^o – Il est interdit d'utiliser pour les cadavres le procédé de la crémation. Toute stipulation en ce sens ne doit pas être exécutée par les ayants cause du défunt. *Si elle est insérée dans un contrat, un testament ou un acte quelconque, elle doit être tenue pour non écrite.* [Cette dernière précision devrait rassurer certaines consciences imbues d'un fétichisme de révérence peureuse pour la légalité civile...]

Le canon 1241 rappelle qu'« à celui qui a été privé de la sépulture ecclésiastique doivent être refusés aussi la messe des obsèques, même anniversaire, et tous les autres offices funèbres publics. »

Chaque canon du droit est l'*expression condensée* de toute la Tradition de l'Église sur le sujet abordé et, en ce qui concerne la crémation, le droit est l'expression de la discipline

constante de l'Église. Ces décrets font bien voir que l'Église entend imposer une discipline sévère qui oblige les fidèles sous peine de *péché mortel*.

Ces prescriptions ne doivent pas être interprétées cependant dans un sens trop absolu qui laisserait supposer *intrinsèquement mauvaise* la crémation ou l'incinération ; c'est-à-dire qu'elle ne devrait jamais être pratiquée, sans aucune exception possible. Non, il existe des circonstances extraordinaires où l'Église, soit expressément soit implicitement, autorise la crémation pour le bien public : dans certains cas d'épidémie ou encore en temps de guerre (*Quamvis igitur cadaverum crematio, quippe non absolute mala...* Instruction du Saint-Office du 19 juin 1926).

Les prescriptions disciplinaires sont claires mais elles ne nous indiquent pas les raisons qui les fondent.

Quels sont les motifs sur lesquels s'appuie l'Église pour condamner la crémation ?

La première raison qui justifie la législation de l'Église touchant la crémation vient des circonstances particulières qui font de la crémation une profession publique d'irréligion et de matérialisme.

Il serait toutefois puéril de croire que l'Église condamne l'incinération uniquement parce que la franc-maçonnerie s'en faisait le promoteur. Si, demain, la franc-maçonnerie fait la promotion de l'inhumation, l'Église n'ira pas condamner l'inhumation ! C'est donc que la condamnation de la crémation va bien au-delà de la secte maçonnique, ceci est très important à comprendre et à retenir pour juger le changement d'attitude des hommes d'Église depuis 1963.

La crémation est un facteur d'*irréligion* si elle est pratiquée directement pour manifester la négation de la résurrection, pour manifester l'anéantissement définitif et sans retour du corps.

Mais la crémation est encore *impie* en ce qu'elle détruit dans l'esprit des fidèles le symbolisme admirable que représente la cérémonie de l'inhumation par rapport à nos espérances (même si, encore une fois, le dogme de la résurrection demeure intact avec l'incinération). Analysons ce symbolisme, il nous aide à comprendre la sagesse de l'Église interdisant l'incinération.

Ce symbolisme me semble exprimé à merveille par cette parole de Notre-Seigneur : « Si le grain de froment ne tombe en terre et ne meurt, il ne rapporte aucun fruit. » (Jn 12, 24). La mort, dans la doctrine chrétienne, est un châtement où sombre toute vanité terrestre et où la chair souillée par le péché revient à la poussière d'où elle a été tirée. Cependant, elle n'est pas une destruction absolue et définitive. Cette semence mortelle que l'Église a confiée à ce champ béni, doit germer en immortalité : « *Seminatur in corruptione, surget in incorruptione* » (1 Co 15, 42). Le cimetière est bien, comme son nom l'indique, « un dortoir » où les fidèles sommeillent, se reposant de leur journée dans l'attente du réveil : « *Eos qui dormierunt ; requiescant a laboribus* » (1 Th 4, 11 ; Ap 14,

13). En effet, le « lieu de repos », le lieu où l'on dort, nous rappelle que celui qui y repose n'est pas mort pour toujours, mais qu'il se réveillera plus tard :

Vois, dit saint Jean Chrysostome, comme la mort est constamment appelée sommeil ; c'est ce qui a fait donner le nom de cimetière, c'est-à-dire de dortoir, au lieu où l'on ensevelit les trépassés. Nom utile, nom plein de sagesse. Quand tu y conduis un mort, ne t'afflige pas outre mesure, tu ne le conduis pas au lieu de la mort, mais au lieu du sommeil ; que ce nom adoucisse ta douleur. Comprends donc où tu le conduis : tu le conduis au cimetière. Et quand l'y conduis-tu ? Après la mort du Christ, c'est-à-dire quand le bras de la mort est brisé ¹.

L'incinération détruit cette douce et consolante idée de sommeil ; le nom de cimetière n'a plus de sens. Il n'est plus ce lieu « où la poussière de nos morts repose comme une couvée immortelle sous les ailes de Dieu », selon la belle définition de Louis Veuillot. Si l'on brûle les corps au lieu de les ensevelir, toutes ces images et les vérités qu'elles symbolisent disparaissent. De même que le grain, s'il est cuit, n'est plus propre à la semence, de même aussi le corps de l'homme, s'il est réduit en cendres, perd sa figure de semence et ne répond plus à la divine conception de saint Paul.

C'est la raison pour laquelle les premiers chrétiens ne gravaient pas sur leurs sépulcres les expressions païennes de *situs* (mis), *positus* (placé), *compositus* (arrangé). Mais, dans la foi que le corps de leurs chers défunts n'était qu'un dépôt confié à la terre, ils employaient les expressions de *depositus* (déposé, confié), *depositio* (dépôt).

Ces idées, l'Église les a fait prévaloir dans toute sa liturgie concernant la bénédiction des cimetières et la sépulture des morts. Sainte Thérèse disait, je cite de mémoire : « Je donnerais ma vie pour la plus petite cérémonie de l'Église. »

Mais l'opposition contradictoire entre l'incinération et cette image traditionnelle du corps qui est une semence confiée à la terre, n'est que le moindre des reproches et des condamnations que l'Église formule à l'encontre de la crémation. Les décrets cités plus haut nous fournissent des motifs de condamnation bien plus radicale quand ils affirment que la crémation est « *detestabilem abusum* », un abus détestable (décret du 19 mai 1886). La réprobation solennelle de l'Instruction du 19 juin 1926 est encore plus riche. Elle s'élève contre « *gravis abusum* », un abus grave et déclare cette coutume *barbare*, comme répugnant non seulement à la piété chrétienne mais encore à la piété naturelle (*barbarum hunc morem, necdum christianae sed et naturalis erga defunctorum corpora pietatis*, Actes de Pie XI, Éd. B.P., t. III, page 305).

En dehors des cas extraordinaires qui légitiment l'usage de la crémation et qui ne sont que des cas d'extrême nécessité, l'Église rappelle que vouloir faire de l'incinération l'usage commun de traiter les morts, vouloir en édicter une règle ordinaire, serait *impie, scandaleux*, et par suite, *gravement illicite* (*communiter tamen ac veluti ex regula ordinaria eidem operam vel favorem praestare, impium et scandalosum ideoque graviter illicitum esse nemo non videt*).

¹ — JEAN CHRYSOSTOME saint, homélie sur le mot *Cameterium* et sur la croix, *Œuvres complètes* traduites en français, édition Jeanin, t. III, p. 210.

Impossible désormais de prétendre que l'Église interdit l'incinération uniquement par pure raison d'attachement à sa doctrine, ce qui n'est déjà pas sans importance car, « pour voir clair, disait saint Irénée, il nous faut interroger la Tradition des apôtres ». Impossible de prétendre que l'Église refuse de brûler les cadavres uniquement pour s'opposer à la franc-maçonnerie. L'Église refuse l'incinération parce que c'est un rite « barbare », réservé à des sauvages qui ont perdu ou n'ont jamais eu le sens de « la piété naturelle envers les défunts ».

L'Église condamne la crémation au nom du bon sens

Quoiqu'en disent ses détracteurs, en matière de civilisation, l'Église catholique a fait ses preuves. Faisons-lui confiance, elle a reçu de Dieu la lumière pour éclairer les nations et n'a rien à attendre de « ceux qui consentent à être grillés comme des cochons !¹ »

Les francs-maçons ne sont donc pas d'abord condamnés, ici, pour un manque de sens chrétien mais pour un manque d'humanité, une absence de vertu naturelle. Ce doit être très désagréable pour de prétendus spécialistes de la très « fraternelle fraternité ». Mais nous n'avons pas de quoi être surpris. Dites-moi, qui connaît mieux l'homme, qui lui veut le plus de bien et de bonheur que l'Église ?

Ultimement, le combat pour la reconnaissance de la crémation ou, plus exactement, pour l'abolition de l'inhumation rejoint, au fond des Loges, celui de l'avortement, de l'euthanasie, de la reconnaissance des couples homosexuels...

Je m'arrête, le châtement de Dieu sera terrible ! Et ce sont de tels sauvages qui osent nous dire qu'entrer dans une association crématiste c'est entrer dans « la chaîne d'union humaniste universelle attachée à la défense des valeurs humaines... ». Cette chaîne n'est formée que de maillons destructeurs : la vie naissante est détruite par l'avortement, la vie finissante est détruite par l'euthanasie, le corps, œuvre de Dieu, est détruit par l'incinération.

La nouvelle discipline ecclésiastique

Logiquement, nous pourrions penser que la crémation est définitivement « incinérée », voire enterrée... ; et que l'Église est et sera toujours opposée à la crémation des corps. L'Église oui, mais les hommes... Les « deux Cités » sont toujours en présence l'une de l'autre. La haine satanique dont nos cimetières sont souvent l'objet depuis quelques années le prouve.

¹ — *Dictionnaire pratique des connaissances religieuses*, t. II, col. 585.

Au début de l'année 1963, le Saint-Office fut sollicité pour reconsidérer la question de la crémation « en fonction de nouvelles situations » et dans le but d'adoucir la discipline rigide que nous avons vue.

Les cardinaux du Saint-Office se réunirent en séance plénière le 8 mai 1963 et, le 5 août 1963, le texte élaboré fut présenté par le cardinal Ottaviani au pape Paul VI qui l'approuva le jour même.

Curieusement, cette instruction ne fut promulguée que quinze mois plus tard et fut insérée dans le numéro 13 des *Acta Apostolicae Sedis* portant la date du 24 octobre 1964. Pourquoi un tel délai ? Ce laps de temps est-il l'indice de réactions ?

En tout cas, ce texte paru, beaucoup tirèrent la conclusion que désormais le Saint-Siège « autorisait » la crémation.

Que dit ce texte ?

Il rappelle l'attachement de l'Église à l'inhumation :

L'Église a toujours voulu encourager la pieuse et constante coutume chrétienne d'ensevelir les corps, soit en entourant cet acte de rites destinés à mettre en relief le sens symbolique et religieux, soit en prononçant des peines canoniques contre ceux qui s'insurgeaient contre une pratique aussi salutaire, spécialement lorsque l'opposition était inspirée par un esprit ennemi des coutumes chrétiennes et des traditions ecclésiastiques, suscitée par un sectarisme qui se proposait de substituer à l'inhumation l'incinération en signe de violente négation des dogmes chrétiens. (...)

L'amélioration dudit état d'esprit, jointe à la répétition de plus en plus fréquente aujourd'hui de circonstances manifestes qui s'opposent à l'inhumation, explique que de nombreuses demandes aient été adressées au Saint-Siège pour que soit accomplie, non par haine de l'Église ou pour protester contre les usages chrétiens, mais uniquement pour des raisons d'hygiène, d'économie, ou autres, d'ordre public ou privé...

Notre sainte mère l'Église (...) a décidé ce qui suit :

I. – On veillera soigneusement à maintenir fidèlement la coutume d'ensevelir les corps des fidèles défunts. Les Ordinaires, par des instructions et des avertissements opportuns, veilleront donc à ce que le peuple chrétien ne pratique pas l'incinération et n'abandonne pas, sauf en cas de véritable nécessité, l'usage de l'inhumation, auquel l'Église a toujours été attachée et qu'elle a consacré par des rites solennels.

II. – Toutefois, pour ne pas accroître plus qu'il ne faut les difficultés nées des *circonstances actuelles* et ne pas multiplier les cas de dispense des lois en vigueur, il semble opportun d'apporter quelque adoucissement aux prescriptions du droit canonique en vigueur concernant l'incinération. Désormais, les prescriptions des canons 1203 § 2 (interdiction d'exécuter un mandat d'incinération) et 1240 § 1 (refus de sépulture à celui qui a demandé l'incinération), ne seront plus à observer dans tous les cas, mais seulement lorsqu'il est constaté que l'incinération est désirée comme une

négarion des dogmes chrétiens, dans un esprit sectaire ou par haine de la religion catholique ou de l'Église.

III. – Les sacrements et les prières publiques suivent le même assouplissement.

IV. – Pour ne pas affaiblir l'attachement du peuple chrétien à la tradition ecclésiastique et pour montrer l'aversion de l'Église envers l'incinération, les rites de la sépulture ecclésiastique et des suffrages ultérieurs ne pourront jamais se célébrer à l'endroit où a lieu l'incinération. On ne devra pas non plus y accompagner le corps.

Voilà l'essentiel de ce texte qui est un exemple typique de modernisme. D'abord, un rappel de la vérité : la coutume constante de l'Église, le bien fondé de l'inhumation, l'aversion qu'inspire l'incinération à l'Église, le désir de l'Église que les fidèles soient inhumés. Puis on accorde des facilités pour pratiquer l'incinération, pour des raisons spécieuses puisqu'il s'agit « d'hygiène et d'économie, ou autres » (il aurait été intéressant de les préciser, ces « autres » raisons, même si les « circonstances » qui les légitiment sont « manifestes »). Mais le § 1 rappelle bien cependant qu'il ne s'agit que de « véritable nécessité ».

Cette attitude contradictoire a été codifiée dans les canons du « nouveau » Code promulgué par Jean-Paul II en 1983 :

— L'Église recommande vivement que soit conservée la pieuse coutume d'ensevelir les corps des défunts ; cependant elle n'interdit pas l'incinération, à moins que celle-ci n'ait été choisie pour des raisons contraires à la doctrine chrétienne (canon 1176 § 3).

— Doivent être privés des funérailles ecclésiastiques, à moins qu'ils n'aient donné quelque signe de pénitence avant leur mort, (...) les personnes qui auraient choisi l'incinération de leur propre corps pour des raisons contraires à la foi chrétienne (canon 1184 § 2).

Le code de 1983 facilite plus largement encore l'incinération que l'Instruction du 5 juillet 1963, puisqu'il n'exige même plus de « véritable nécessité ».

La grande innovation apportée depuis 1963 et renforcée en 1983, c'est que l'incinération, par elle-même et à elle seule, n'est plus considérée comme un délit, sauf pour les sectaires qui en font choix comme manifestation de leur incrédulité ou de leur haine de la religion.

Cette nouvelle attitude manifeste cependant beaucoup de naïveté de la part des hommes d'Église, ce qui peut se corriger, à moins que ce ne soit de la complaisance pour les ennemis de l'Église. Il en est de la crémation comme du Tartuffe de Molière. Bien que le Tartuffe, dit-on, ne soit pas dirigé contre la vraie religion, mais ne s'oppose qu'à ses contre-façons, on le joue toutes les fois et à toutes les époques où l'on veut faire naître un regain d'anticatholicisme.

S'il est vrai que tous ceux qui choisissent l'incinération ne le font pas en premier lieu pour des raisons anti-chrétiennes, il ne faut pas être naïf au point d'ignorer que ceux qui dirigent les associations crématisantes et ceux qui répandent cette pratique sont des gens inspirés d'idées anti-chrétiennes et le plus souvent maçonniques. Le père Riquet, que des

cercles crématistes honorent pour avoir beaucoup œuvré en leur faveur, était un franc-maçon.

L'instruction du 5 juillet 1963, même si elle accorde des facilités à l'incinération en adoucissant la discipline antérieure, est cependant très loin d'être une reconnaissance de cette pratique envers laquelle l'Église ne peut éprouver qu'« aversion » puisque c'est un « rite barbare » pratiqué par des sauvages qui ignorent la « piété naturelle ». « La piété filiale, l'amour conjugal, l'amour fraternel, l'amitié même, s'accommoderont toujours difficilement de cette destruction hâtive et brutale d'un corps qui, durant sa vie, a été entouré de tant d'affection et de tant d'égards. ¹ »

Conclusion

Il est donc pour nous évident qu'il reste moralement interdit à tout chrétien de faire le sauvage en demandant d'être incinéré, et que nul n'est tenu de respecter la volonté dépravée d'un défunt qui a demandé à être incinéré.

Sauf véritable cas de nécessité, nous continuerons à appliquer la norme du code de droit canonique de 1917, expression de la discipline constante de l'Église catholique depuis les apôtres :

— Les corps des fidèles défunts doivent être ensevelis, leur crémation étant interdite.

— Seront privés de sépulture ecclésiastique ceux qui ont ordonné que leur corps soit livré à la crémation.

Ne manquons point, en ce mois de novembre, de rendre tous nos devoirs à ceux qui ne sont plus, sans oublier que de « donner la sépulture aux morts » est, selon saint Thomas (II-II, q. 32, a. 2), la septième et dernière œuvre de miséricorde corporelle.

*
* *

¹ — DTC, *ibid.*, col. 2322.

Annexes

— I —

L'Instruction du Saint-Office prévoit expressément, nous l'avons vu, un choix légitime de la crémation pour des raisons hygiéniques ou économiques qui ne sont pas précisées.

On peut entendre par ces raisons, affirment certains commentateurs, des difficultés grandissantes pour procurer une sépulture individuelle (avec un minimum de durée) aux habitants des grandes cités en continuelle expansion. Dans beaucoup de grandes villes, en dehors des concessions louées ou achetées, dont les prix ne font qu'augmenter, les sépultures ne sont assurées que pour une durée de cinq ans au maximum. Au bout de ce temps, les tombes sont bouleversées pour laisser la place à de nouvelles inhumations. Les restes des corps, qui sont loin d'être décomposés, sont alors jetés pêle-mêle à la fosse commune, ce qui pourrait engendrer des problèmes d'hygiène ¹.

Cette difficulté, si elle est fondée, n'enlève rien à ce que nous avons dit de l'incinération. Elle manifesterait au contraire que le soi-disant progrès effréné de notre monde ne provoque qu'un recul de la civilisation, puisqu'il serait impuissant à assurer une sépulture décente à ses morts. La préhistoire est-elle si lointaine ?

Autre raison :

Il arrive aussi que ceux qui songent à émigrer, en quittant sans espoir de retour le pays où ils habitent, tiennent à emporter avec eux les cendres de leurs ancêtres immédiats, pour se créer ailleurs une « patrie » ².

Cette raison, à première vue séduisante, dénote un attachement désordonné, matérialiste. Ne faudrait-il pas appliquer à ce sentimentalisme la belle publicité crématisiste : « Le vrai tombeau des morts, c'est le cœur des vivants » ?

Ce désir d'emporter avec soi les restes de ses ancêtres témoigne d'un manque profond d'esprit surnaturel. Laissons dormir en paix ceux que nous ne retrouverons jamais sur cette terre, ne leur imposons pas de « voyages supplémentaires ». Nous espérons qu'ils sont déjà parvenus dans notre patrie définitive ; s'ils n'y étaient pas encore, prions pour eux, c'est la meilleure façon de nous les rendre véritablement présents.

¹ — *Ami du clergé*, 1965, p. 223, note 13.

² — *Ibid.*

— II —

Au point de vue judiciaire, si l'incinération devait se généraliser, elle pourrait être un encouragement au crime, lui assurant l'impunité dans bien des cas. Le feu détruit notamment tous les poisons organiques et la plupart des poisons minéraux. Et les constatations médicales faites au moment du décès, au dire de certains médecins, ne donnent pas toujours de garanties suffisantes par suite d'inattention, d'erreurs, voire de complicité de l'inspecteur. Les soupçons et les indices du crime ne prenant quelquefois corps qu'après les obsèques, l'incinération rendrait impossibles ces constatations rétrospectives qu'a si souvent permises avec succès l'exhumation. La supposée fille d'Yves Montand, qui a été déboutée dans ses prétentions à l'héritage de son prétendu père après les analyses génétiques qui furent réalisées sur le corps exhumé, est un exemple récent de l'intérêt toujours actuel de l'inhumation.

— III —

Ce qui a été dit pour le corps tout entier est valable pour les organes humains en particulier. La pratique actuelle qui veut que les corps ou les organes donnés à la science soient le plus souvent incinérés est à réprover. La conclusion est identique pour les fœtus et les enfants morts à la naissance qui, parfois, ne sont pas récupérés par les parents et sont incinérés.

— IV —

La crémation est une œuvre désacralisante qui, si elle se généralisait, porterait gravement atteinte au culte des reliques jusqu'à le faire disparaître.

— V —

Bibliographie

- *Revue du monde catholique*, 1^{er} avril 1885 ; – 1^{er} et 15 juin 1886.
- *Ami du Clergé*, 1883, page 595 sq. ; 1899, page 625 sq. ; 1919, page 1011 sq. ; 1926, page 478 sq. ; 1933, page 728 sq. ; 1935, page 340 sq. ; 1965, page 219 sq.
- *Études*, mars 1954 : « Cimetières de demain », par G. DE BERTIER DE SAUVIGNY, p. 314.
- Tous les dictionnaires suivants à l'article « crémation » : DTC – DAFC – DB – Catholicisme – DACL – DDC.
- DTC, article « Sépulture et Crémation ».

- *Documentation Catholique* n° 1428, col. 970 ; – n° 1438, col. 1711 ; – n° 1682, page 797.
- *Code de droit canonique* 1917 et 1983.
- FREPPEL Mgr, *Œuvres polémiques*, t. VIII, page 531, « Discours à la Chambre des Députés contre la crémation des corps » le 30 mars 1886.
- PAQUIN Jules, *Morale et Médecine*, pages 407-408.



LE SEL DE LA TERRE

Donner le goût de la sagesse chrétienne

*Revue trimestrielle
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

Cet article vous a plu ?

Vous pouvez :

[Vous
abonner](#)

[Découvrir
notre site](#)

[Faire
un don](#)

Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !